

**ACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AU SEIN DE
L'ENTREPRISE PSA AUTOMOBILES**

PREAMBULE

Les Organisations Syndicales et la Direction de PSA AUTOMOBILES, dûment mandatées, se sont réunies à l'occasion de la négociation annuelle sur le thème de la rémunération. A cette occasion les parties ont abordé le sujet du versement d'une Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA).

En effet la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales prévoit la possibilité d'instaurer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités prévues par l'article L 3312-5 du Code du travail.

La Direction a, de ce fait, privilégié la négociation avec les Organisations Syndicales et, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, les parties conviennent de verser une prime exceptionnelle ayant pour objectif de soutenir le pouvoir d'achat des salariés de l'entreprise mais aussi des salariés intérimaires qui contribuent à la production dans ses différents sites.

Le présent accord est donc applicable aux salariés PSA Automobiles et aux intérimaires en mission au sein de PSA Automobiles.

Article 1 - Bénéficiaires

- La prime exceptionnelle sera versée aux salariés PSA Automobiles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - bénéficiaire d'un contrat de travail en cours au 31 décembre 2018 (en CDI, CDD, alternance)
 - avoir perçu une rémunération pendant l'année 2018
 - avoir une rémunération brute totale de moins de 3 SMIC 2018 calculée pour un an sur la base de 35 heures (soit inférieure ou égale à 53 944,92 €)

- Une prime exceptionnelle sera versée aux intérimaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été en mission au sein de PSA Automobiles au 31 décembre 2018 ou à la date de fermeture de fin d'année du site d'affectation
 - avoir une rémunération brute totale de moins de 3 SMIC 2018 calculée pour un an sur la base de 35 heures (soit inférieure ou égale à 53 944,92 €)

La rémunération brute inclut l'ensemble des éléments de rémunération versé sur les feuilles de paie en 2018 et soumis à cotisations sociales au sens de l'article L.241-13 du Code de la sécurité sociale. Elle comprend notamment le salaire de base, la prime d'ancienneté, la prime de 13ème mois, les primes de postes et d'inconvénient d'horaire, les majorations H+, la prime maîtrise, la prime de rentrée, la part variable individuelle...

Pour les temps partiels, le salaire pris en compte est la rémunération brute théorique reconstituée pour un temps plein.

Les versements des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale et prévoyance ainsi que les versements liés à la participation et à l'intéressement sont exclus de la rémunération brute 2018.

Article 2 - Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La loi du 24 décembre 2018 prévoit que le montant maximal de la prime ouvrant droit à exonération est fixé à 1 000 €.

Ce montant peut être modulé selon des critères tels que la rémunération, le niveau de classifications, la durée de présence effective pendant l'année 2018 ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

La liste de ces critères n'est pas exhaustive. Il est possible d'appliquer alternativement ou cumulativement plusieurs critères qu'ils soient ou non prévus par la loi, en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination pour les salariés placés dans une même situation.

1. Attribution modulée en fonction de la rémunération

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est de :

- 600 € pour les salariés dont la rémunération brute 2018 est inférieure ou égale à 2 SMIC (35 963,28 €).

- 400 € pour les salariés dont la rémunération brute 2018 est supérieure à 2 SMIC (35 963,28 €) et inférieure à 3 SMIC (53 944,92 €).

2. Attribution modulée en fonction de la durée de présence effective en 2018

- Les salariés de PSA Automobiles visés à l'article 1 effectivement présents toute l'année 2018 auront droit à la prime exceptionnelle intégrale.

Toutefois la loi (art 1, II, 2°) prévoit que certaines périodes d'absence sont assimilées à des périodes de présence.

Ces périodes d'absence assimilées à des périodes de présence effective sont les congés mentionnés au chapitre V du titre II du livre II de la première partie du Code du travail à savoir les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, le congé parental d'éducation, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale. Les absences des parents d'enfants gravement malades bénéficiaires de don de jours de repos relèvent également dudit chapitre V.

De plus à la demande des Organisations Syndicales, les absences pour maladie consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle, les absences pour maladie non professionnelle ou les absences pour raisons thérapeutiques seront également assimilées à du temps de présence.

En revanche les absences minorant l'activité au sein de l'entreprise pendant l'année 2018 ne seront pas assimilées à du temps de présence : à titre d'exemple les congés longue durée, les congés formation (formations non prises en charge), les congés de reclassement ou de mobilité, les congés seniors, les congés sans solde ou sabbatique. La prime sera alors calculée prorata du temps de présence effective. Il en sera de même pour toutes les entrées en cours d'année 2018.

- Les intérimaires visés à l'article 1 auront droit à une prime exceptionnelle au prorata de la durée de mission au sein de PSA Automobiles durant l'année 2018. Le montant ainsi déterminé sera minoré du montant d'une Prime Exceptionnelle éventuellement perçue par l'intérimaire au sein de son Entreprise de Travail Temporaire entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 mars 2019.

3. Attribution modulée en fonction de la durée de travail prévue au contrat de travail

Les salariés de PSA Automobiles et les intérimaires visés à l'article 1 dont la durée contractuelle de travail correspond à un temps complet auront droit au montant intégral de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Pour les autres, le montant sera proportionnel à la durée contractuelle de travail, à l'exception des salariés en équipe VSD dont cette durée contractuelle est assimilée à un temps plein pour le versement de la rémunération, de l'acquisition des congés payés, du versement de la prime d'intéressement.

Article 3 - Principe de non substitution

La présente prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération et à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur dans l'entreprise. Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 4 - Date de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat sera payée sous forme d'avance versée directement sur les comptes bancaires des salariés avant fin mars 2019. Cette prime sera ensuite régularisée sur le bulletin de paie du mois de mars 2019 avec reprise de l'avance.

Pour les intérimaires, l'Entreprise de Travail Temporaire sera en charge de ce versement selon les modalités habituelles de chacune et au plus tard avant 31 mars 2019.

Article 5 - Régime social et fiscal

La prime versée est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), y compris CSG et CRDS, de la participation des employeurs à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, du financement de la formation professionnelle continue, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et du financement des congés individuels de formation.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et entre en vigueur le 1er mars 2019, il cessera de produire ses effets à l'échéance de son versement.

Article 6 - Formalités de publicité et de dépôt

PSA AUTOMOBILES procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ADN

CV

FD

ST

XL

PA

**ACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME
EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHATAU SEIN DE
L'ENTREPRISE PSA AUTOMOBILES**

Pour la Direction de PSA AUTOMOBILES S.A.



Xavier CHEREAU
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Madame VIRASSAMY

CGT


Monsieur MERCIER

CFE-CGC



Monsieur NGUYEN

FO



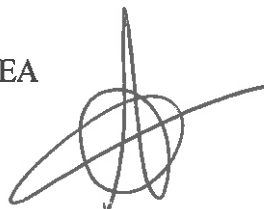
Monsieur MICHEL

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 07/03 /2019